

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/523
20 février 1951
ORIGINAL : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Septième session

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX
DROITS DE L'HOMME ET MESURES DE MISE EN OEUVRE.

Recommandations du groupe international d'experts en matière
de prévention du crime et de traitement des délinquants

(Mémoire du Secrétaire général)

1. Le Conseil économique et social, a dans sa résolution 155 (VII) C du 13 août 1948, invité le Secrétaire général à réunir en 1949 un groupe international d'experts "qui conseillerait le Secrétaire général et la Commission des questions sociales sur les moyens d'élaborer et de formuler une ligne de conduite et un programme appropriés :

"a) à l'étude, sur une base internationale, du problème de la prévention du crime et du traitement des délinquants; et

"b) à l'adoption de mesures internationales dans ce domaine".

Par sa résolution 243 F (IX) du 23 juillet 1949 le Conseil économique et social a invité le Secrétaire général à réunir en 1950 le Comité d'experts mentionné dans la résolution 155 C (VII).

2. Le Groupe international d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, qui s'est réuni en décembre 1950 à Lake Success, New-York, avait à son ordre du jour, entre autres, la question de la "Détention des adultes avant le prononcé du jugement". Le Groupe avait devant lui une série de rapports sur la question^{1/}; Le Secrétariat avait notamment présenté des "observations et commentaires sur le programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme", concernant la détention des adultes avant le prononcé du jugement.^{2/}

^{1/} Document E/CN.5/AC.4/L.11 et Addendums 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9.
^{2/} Document E/CN.5/AC.4/L.11/Add.1

3. Le Groupe international d'experts a formulé des recommandations concernant les mesures d'ordre international à prendre par l'Organisation des Nations Unies au sujet, notamment, de la détention des adultes avant le prononcé du jugement, et les a consignées dans son rapport.^{1/} Certaines de ces recommandations constituent des modifications que le Groupe suggère d'apporter au texte du projet de pacte international relatif aux droits de l'homme, rédigé par la Commission des droits de l'homme lors de sa sixième session,^{2/} modifications sur lesquelles le Groupe a demandé au Secrétaire général d'attirer l'attention de la Commission des droits de l'homme.

4. Le Groupe international d'experts, après avoir examiné avec le plus grand intérêt les dispositions du projet de pacte international relatif aux droits de l'homme qui concernent la détention préventive, a estimé d'une façon générale que ces textes devaient être approuvés^{3/} et qu'il convenait d'en recommander l'adoption définitive, sous réserve des modifications suivantes^{4/} :

5.

Article 4

(texte rédigé par
la Commission des droits de l'homme,
sixième session)

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne contre son gré à une expérience médicale ou scientifique comportant un risque pour elle, lorsque cette expérience n'est pas exigée par son état de santé physique ou mentale.

(texte proposé)

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne contre son gré à un traitement ou à une expérience médicale ou scientifique, lorsque ce traitement ou cette expérience n'est pas exigée par son état de santé physique ou mentale.

^{1/} Document E/CN.5/231.

^{2/} Annexe I au Rapport, document E/1681

^{3/} Paragraphe 28 du Rapport (E/CN.5/231).

^{4/} Les modifications proposées par le Groupe d'experts sont soulignées.

Le Groupe a estimé que l'introduction du mot "traitement" avant "expérience" aurait l'avantage d'accentuer l'interdiction, au cours de procès criminels, de certains procédés d'investigation comme la narco-analyse, qu'il considérerait comme contraire à la dignité de la personne humaine.^{1/}

6.

Article 6

(texte rédigé par
la Commission des droits de l'homme,
sixième session)

1. Nul ne peut faire l'objet d'une
arrestation ou d'une détention
arbitraires.

2.
3.
4. Tout individu arrêté ou détenu
du chef d'une infraction pénale sera
immédiatement traduit devant un juge
ou une autorité habilitée par la loi
à exercer des fonctions judiciaires,
et devra être jugé dans un délai
raisonnable ou libéré ...

(texte proposé)

1. Nul ne peut faire l'objet d'une
arrestation ou d'une détention
arbitraires.

1-bis. Sera considérée comme arbitraire
toute arrestation opérée, hors le cas
de flagrance, sans ordre de l'autorité
judiciaire.

2.
3.
4. Tout individu arrêté ou détenu du
chef d'une infraction pénale sera immé-
diatement traduit devant un juge ou une
autre autorité habilitée par la loi à
exercer des fonctions judiciaires, et
devra être jugé dans un délai raison-
nable ou libéré, sans préjudice de la
continuation des poursuites ...

Le Groupe a estimé qu'à l'exception du cas de flagrant délit, aucune arrestation ne devait pouvoir être opérée sans avoir été ordonnée par une autorité judiciaire.^{2/} Le nouvel alinéa constituerait une clarification du terme "arrestation arbitraire" qui avait été l'objet des débats de la Commission des droits de l'homme au cours de plusieurs séances.^{3/}

^{1/} Paragraphe 30 du Rapport (E/CN.5/231).
^{2/} Paragraphe 31 du Rapport, (E/CN.5/231).
^{3/} Document E/CN.4/SR.144, 146 et 147.

Quant à l'alinéa 4 du texte du projet actuel, il a fait l'objet d'une approbation toute particulière du Groupe qui a suggéré seulement que la première phrase soit complétée afin d'éviter toute erreur d'interprétation.

7.

Article 10, paragraphe 2

(texte rédigé par
la Commission des droits de l'homme,
sixième session)

(texte proposé)

Tout accusé est présumé innocent
jusqu'à ce que sa culpabilité ait
été légalement établie ...

a) ...

b) ...

c) A interroger ou faire interroger
les témoins à charge ...

Tout prévenu ou accusé sara présumé
innocent, jusqu'à ce que sa culpabilité
ait été légalement établie ...

a) ...

b) ...

c) A discuter les charges et tous les
éléments de preuve, à interroger ou
faire interroger les témoins à charge...

La légère modification à la première phrase du texte a été proposée par le Groupe d'experts dans un souci de précision; l'addition à l'alinéa c) a été suggérée afin d'exprimer clairement la possibilité pour tout prévenu ou accusé non seulement de faire interroger les témoins à charge ou de faire citer des témoins à décharge, mais de discuter toutes les charges relevées contre lui et tous les éléments de preuve invoqués contre lui.^{1/}

^{1/} Paragraphe 33 du Rapport, (E/CN.5/231).

8.

Article supplémentaire^{1/}

(texte soumis à la
Commission des droits de l'homme,
sixième session)

(texte proposé)

Toute personne privée de sa liberté
est traitée avec humanité. Les
prévenus ne sont pas soumis au régime
des condamnés.

Toute personne privée de sa liberté
sera traitée avec humanité.
Les prévenus ne seront pas soumis
au régime des condamnés. Ils devront
être détenus au moins dans des
quartiers séparés.

Le Groupe international d'experts a estimé très utile l'adoption de l'article supplémentaire qui avait été proposé relativement à la privation de liberté et au régime pénitentiaire; il a estimé également qu'une disposition expresse devait être introduite dans cet article et dans le Pacte pour prévoir la détention séparée des prévenus et des condamnés.^{2/}

9. Enfin, le Groupe a estimé "qu'une recommandation devrait être faite à l'occasion de la signature du pacte pour demander aux pays signataires la création d'un délit spécial nouveau consistant dans l'emploi de la torture pour obtenir des aveux ou des déclarations écrites ou orales d'un prévenu. Il devrait être demandé aux divers Etats de constituer ce fait en infraction spéciale frappée d'une peine sévère"^{3/}.

Ce nouveau délit spécial constituerait d'ailleurs un développement du principe affirmé dans l'article 4 du projet de pacte relatif aux droits de l'homme; il est à noter que sa portée, tout comme celle de ce texte, dépasserait le domaine de la détention préventive, puisque son but serait de protéger tous les prévenus, qu'ils soient détenus ou en liberté.

^{1/} Annexe III au Rapport de la sixième session de la Commission des droits de l'homme; texte proposé par le représentant de la France.

^{2/} Paragraphe 34 du Rapport, (E/CN.5/231).

^{3/} Paragraphe 35 du Rapport, (E/CN.5/231).